

L'INFO6CE

BULLETIN D'INFORMATION DE L'OCCE 06



OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE

Éditorial : Du bon usage de la coopérative scolaire...

« L'INFO6CE »

Retrouvez ce bulletin d'information dans votre école !

Chaque année, l'OCCE publie 2 numéros par an d'INFO6CE à destination des coopératives scolaires du département des Alpes-Maritimes pour les tenir informées des textes en vigueur et de l'actualité de l'OCCE.

Dans ce numéro :

LA COOPERATIVE SCOLAIRE : UNE ASSOCIATION D'ENFANTS	2
CIRCULAIRE DU 10 FEVRIER 1948	2
DROITS ET DEVOIRS DU MANDATAIRE	3
LES SUBVENTIONS MUNICIPALES	3
COORDONNEES & CHIFFRES DEL'OCCE 06	4
MATERIEL SCOLAIRE	4

INFO6CE: bulletin d'information de l'Office Central de la Coopération à l'École - Association Départementale des Alpes-Maritimes - 23, rue Jean Canavèse - 06100 NICE.

Directrice de publication:
Martine LELOIRE -
Rédacteur en chef et maquette:
Philippe SAINT-GERMAIN.

Ce numéro spécial IUFM a été tiré à 200 exemplaires destinés aux PE2 sortants en juin 2005.

Impression: OCCE 06

Le statut des coopératives scolaires datent de 1948 (cf. circulaire en page 2) et pourtant nombre de mandataires de coopérative n'y voit que l'intérêt de pouvoir gérer des fonds. Les fondements de la coopération vont bien au-delà, même si la gestion financière de projets coopératifs est un support d'enseignement de la responsabilité citoyenne, de l'autonomie, de la solidarité. Être affilié à l'OCCE c'est aussi adhérer à l'idée, dans la société, dans l'école, dans la classe, qu'à plusieurs on est plus forts, qu'ensemble certains problèmes se gèrent plus aisément, c'est savoir qu'en cas de difficulté les autres sont là !

Mais à l'inverse, la solidarité s'exerce en agissant de façon responsable, avec la conscience que certaines actions peuvent mettre en péril les autres.

Nous avons pensé que ce document qui énonce quelques principes essentiels et présente des textes de référence en matière de gestion de l'argent à l'école pourrait vous aider à mieux appréhender votre première rentrée scolaire.

Car, dès votre prise de fonction, vous serez sans aucun doute confronté à la gestion d'une coopérative scolaire affiliée à l'OCCE.

Faire partie de l'OCCE 06 apporte un confort de gestion (simplification des procédures, aides comptables, informations diverses), mais suppose que chaque mandataire suive les règles comptables très rigoureusement.

En effet, la gestion de l'argent à l'école ne s'improvise pas et répond à des règles comptables et juridiques que l'OCCE se fait un devoir de diffuser auprès de ses adhérents.

Nous souhaitons également que ce numéro spécial vous permette de mieux connaître l'OCCE qui répondra à toutes les questions vous vous poserez dans votre future pratique d'enseignant confronté à la gestion de l'argent à l'école.

Martine LELOIRE
Présidente de l'OCCE 06

Qu'est-ce que l'OCCE ?

L'Office Central de la Coopération à l'École est une association nationale régie par la loi de 1901 et agréée par l'Éducation nationale au titre des « associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ».

La Fédération nationale, reconnue d'utilité publique, regroupe 100 associations départementales qui affilient plus de 55 000 coopératives scolaires représentant plus de 4 millions d'élèves adhérents.

« La pédagogie coopérative, la citoyenneté en actes » : le respect, la solidarité, l'entraide sont les notions essentielles de la pédagogie coopé-

rative. La classe coopérative est un système cohérent de valeurs, d'attitudes, de pratiques donnant du sens à l'école et aux apprentissages: quelle que soit la nature du projet, l'essentiel ne réside pas dans les performances individuelles, mais dans la réussite de tous grâce au travail de chacun.

« Dans l'enseignement public, les coopératives scolaires sont des sociétés d'élèves gérées par eux avec le concours des maîtres en vue d'activités communes. Inspirées par un idéal de progrès humain, elles ont pour but l'éducation morale, civique et intellectuelle des coopérateurs par la gestion de la société et le travail de ses membres ».

Dans les Alpes-Maritimes, plus de 90 % des écoles ont une coopérative scolaire affiliée à l'OCCE qui bénéficie des activités proposées par l'association départementale: formations initiales et continues (à la gestion et à la pédagogie coopérative), gestion d'études surveillées, organisation de classes de découvertes au Centre d'accueil du Lausson dans le Parc du Mercantour, prêt gratuit de séries de livres jeunesse par le service « Imagimot », mise en place d'actions pédagogiques (théâtre, lecture-écriture, environnement...), pilotage d'opérations en partenariat comme le « Carnaval des écoles » ou le « Mai des écoles » de Nice. (cf. en page 4)

La coopérative scolaire : une association d'enfants

L'objectif fondamental de la coopérative scolaire est avant tout d'éduquer les élèves à leur futur rôle de citoyen, par la prise de responsabilités.

Rendre l'élève autonome et responsable c'est avant tout l'associer à l'élaboration, à la gestion, à l'évaluation de projets qui donnent du sens aux apprentissages.

La coopérative scolaire affiliée à l'OCCE n'a pas comme finalité de gérer de l'argent servant à améliorer le fonctionnement matériel des écoles. En d'autres termes, la coopérative scolaire ne doit pas gérer, du fait d'une prétendue commodité, des recettes et des dépenses incombant normalement à la municipalité. Ce dévoiement des objectifs de l'association et des responsabilités des collectivités locales met le mandataire dans une situation juridique délicate (situation dite de « gestion de fait »).

La coopérative scolaire est l'association des élèves de l'école. Comme toute association, elle a des projets et peut avoir besoin de fonds pour les réaliser. Plusieurs sources de financements permettent son fonctionnement: subventions des collectivités, fêtes, kermesses, ristournes sur la vente de photographies scolaires, vente d'objets fabriqués...

La plupart du temps, en début d'année scolaire, il est demandé aux familles une participation financière. Celle-ci ne peut être que volontaire et modique. Elle manifeste la volonté de soutenir les actions de la coopérative de l'école.

Mais l'aide que les parents peuvent apporter à la vie de l'association ne doit pas se limiter à la seule contribution financière et ils doivent pouvoir prendre une part active indispensable à la réalisation des projets de la coopérative.

Pour toutes ces raisons, l'ouverture de la coopérative à l'ensemble des partenaires de la communauté éducative est une nécessité qui implique une réelle volonté de transparence, un souci de dialogue et une confiance sincère dans la volonté de mettre en place un indispensable partenariat co-éducatif au service des élèves.

L'affiliation de la coopérative à l'OCCE témoigne de la part des enseignants d'une volonté éducative ambitieuse et de l'adhésion à son projet.

Du fait de leur appartenance à une grande association reconnue d'utilité publique, les coopératives scolaires bénéficient tout d'abord d'une reconnaissance légale et d'une reconnaissance institutionnelle certaine. Elles reçoivent des bulletins et des outils pédagogiques, permettant la mise en place d'une réelle vie associative et coopérative. Elles ont la possibilité de participer aux projets organisés par la fédération nationale et l'association départementale dont elles dépendent : projets culturels, scientifiques, d'écriture, actions de solidarité nationale ou internationale, actions autour des droits de l'enfant...

Articulées autour de pratiques pédagogiques spécifiques et des valeurs de la « coopération » (solidarité, entraide), les coopératives scolaires représentent un puissant levier éducatif pour la construction de citoyens autonomes et solidaires.

Participer activement à la vie de la coopérative, mettre en place des projets, en rechercher éventuellement les financements, c'est apprendre à débattre, à décider, à mettre en œuvre, à évaluer... C'est :

« apprendre à apprendre et à vivre avec les autres, par les autres et pour les autres, et non pas seul contre les autres ».

Circulaire du 10 février 1948, Texte adressé aux inspecteurs d'académie:

Au lendemain de la Première Guerre mondiale est née, en France, sous l'impulsion d'éducateurs conscients de l'esprit de solidarité des enfants, une méthode nouvelle d'éducation : *la coopération scolaire*. Elle est pratiquée maintenant dans un grand nombre d'établissements des divers ordres d'enseignement.

Dans toutes les classes où fonctionne vraiment une coopérative scolaire, le travail est plus joyeux et plus profitable, la camaraderie plus cordiale, l'idéal plus élevé. Les enfants se rendent compte, par leur action même, des devoirs qu'impose la vie en société, des initiatives qu'elle exige, des responsabilités qu'elle engendre, des disciplines qu'elle impose.

La coopérative peut leur apparaître d'abord comme un jeu. Rapidement ils découvrent le sérieux de ses activités ; c'est ainsi qu'ils élèvent leur esprit et leur cœur et prennent conscience de la haute valeur du travail bien fait.

Nous souhaitons vivement que professeurs et instituteurs créent, avec leurs élèves, une coopérative scolaire. Nous vous demandons d'insister sur ce point, auprès d'eux, et de prier MM. les Inspecteurs primaires et les chefs d'établissement de seconder efficacement notre action.

La formule à préconiser est celle des coopératives de classe ou d'établissement. Elles ont une valeur vraiment éducative, car elles permettent à tous les enfants de participer à l'action avec les moyens de leur âge. Elles contribuent à éviter la déviation possible du mouvement

coopératif scolaire vers des buts plus matériels qu'éducatifs.

L'Office Central de la Coopération à l'École, 101 bis, rue du Ranelagh, Paris (XVIe), auquel collaborent la Ligue française de l'Enseignement et le Syndicat national des instituteurs, a édité, avec notre approbation, un projet de statuts. Leur diffusion, par l'intermédiaire du bulletin départemental, serait souhaitable ; en cas d'impossibilité, l'Office central vous fera parvenir tous les exemplaires demandés.

Nous vous engageons naturellement à favoriser le groupement des coopératives scolaires de votre département en une section départementale, filiale de l'Office central de la coopération à l'école. Elle constituera un organisme de propagande, de liaison, d'échanges.

Les délégués du conseil d'administration de l'Office central de la coopération à l'école se mettront toujours à votre disposition, soit à l'occasion des réunions constitutives, ou des assemblées générales, soit pour toutes les manifestations qui intéressent le fonctionnement des coopératives scolaires, soit pour des conférences aux élèves-maîtres ou au personnel enseignant.

Nous attacherions du prix à être exactement renseignés sur l'importance et le développement de la coopération scolaire dans votre département. Vous voudrez bien réserver une rubrique aussi large que possible aux activités coopératives dans vos rapports annuels.

Droits et devoirs du mandataire

Le mandataire adulte est la personne qui représente les dirigeants de l'association départementale OCCE au sein de la coopérative scolaire. Juridiquement, il est lié au Conseil d'Administration de l'association départementale par un mandat. L'article 1989 du code civil précise que « le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat ».

Le mandataire dispose des droits suivants:

- Encaisser toutes les recettes et régler toutes les dépenses relatives au fonctionnement de la coopérative;
- Donner signature de toutes opérations concernant la coopérative, notamment contracter des assurances;
- Retirer de tous les bureaux de poste, entreprises ou administrations, tous paquets, lettres mandats, destinés à la coopérative et donner décharge;
- Signer des contrats après l'aval de l'association départementale (rappel: les coopératives scolaire n'ont pas la responsabilité juridique);
- Percevoir toutes subventions destinées à la vie pédagogique et associative de la coopérative (les dépenses de fonctionnement des écoles doivent être prises en charge par le budget communal);
- Percevoir des dons;
- Faire tous versements et tous retraits sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'OCCE.

Ce qui n'est pas autorisé:

- Tout emploi de personne nécessitant une déclaration à l'URSSAF (intervenants extérieurs rémunérés, vacances, contrats emploi solidarité...);
- Les subventions pour fonctionnement de l'école, versées par la mairie pour les fournitures, les transports réguliers, la restauration scolaire etc.;
- L'achat à crédit ou en crédit-bail de gros matériel (photocopieurs, équipement audiovisuels, informatique etc.);
- Les contrats sans demande écrite et accord préalable de l'association départementale OCCE;
- Le placement en SICAV;
- Les cartes bancaires;
- L'émission de chèques sans provisions.

Le mandataire de coopérative ne peut notamment prendre aucun engagement sur l'avenir et surtout au-delà de l'exercice annuel pour lequel il a mandat.

Le mandataire reçoit la signature bancaire par délégation du Conseil d'Administration de l'association départementale OCCE.

La délégation peut lui être retirée, à tout moment, si le Conseil d'Administration de l'association départementale OCCE le juge opportun.

Subventions municipales: Question écrite publiée au J.O du 30 juin 2003—Réponse publiée au J.O du 25 août 2003

Question : M. Yves Coussain attire l'attention de M. le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les textes régissant le fonctionnement des coopératives scolaires et la gestion de l'argent à l'école. En effet, les obligations des municipalités de financer le fonctionnement de l'école ne sont pas clairement définies et la possibilité de versement de subventions à une coopérative scolaire n'est pas clairement limitée. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le cadre dans lequel une coopérative scolaire peut recevoir une subvention municipale.

Réponse : Les coopératives scolaires ont le statut d'associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. En fait, très généralement, la coopérative scolaire est affiliée à la section départementale de l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE), en tant que section locale. Dans ce cas, elle n'est pas une association autonome. C'est la section départementale, en tant qu'association déclarée, qui a la capacité juridique. Les ressources de la coopérative proviennent de dons, subventions, de cotisations, du produit des fêtes. Les versements à la coopérative doivent toujours rester volontaires et libres. En aucun cas, il ne peut être exigé des parents de participer financièrement à la coopérative. La commune peut verser des subventions à la coopérative, notamment pour contribuer au financement de certaines dépenses facultatives que la coopérative pourrait décider de prendre en charge sur son budget. Mais en aucun cas, la commune ne peut verser à la coopérative des subventions destinées à couvrir, totalement ou partiellement, les dépenses de fonctionnement de l'école. Ces dépenses, qui incluent les dépenses pédagogiques, présentent le caractère de dépenses obligatoires pour les communes, conformément aux dispositions des articles L 212-4 et L 212.5 du code de l'éducation, ainsi que le Conseil d'État vient de le rappeler dans un avis récent du 14 janvier 2003. Elles doivent être gérées et financées directement par la commune, celle-ci ne pouvant utiliser la coopérative scolaire comme une sorte de « budget annexe » destiné à pallier l'absence de personnalité juridique de l'école. Il est rappelé, en effet, que les écoles maternelles et élémentaires ne sont pas des établissements publics au sens juridique du terme, c'est à dire qu'elles n'ont pas d'autonomie administrative et financière. La gestion des crédits destinés au financement des dépenses de fonctionnement des écoles par le biais d'une association déclarée loi 1901 est une pratique illégale et qui contrevient aux règles de la comptabilité publique.